

Ministère de la Justice

TRIBUNAL D'INSTANCE
VERSAILLES

5, place André Mignot
RP 1109
78011 VERSAILLES CEDEX

Tél : 01.39.07.39.73
Correspondant handicap 01.39.07.39.73
Mèl saisirem.ti-versailles@justice.fr

Fax 01 39 07 39 50

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

- ▶ Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R Code du travail, Articles R2143-5, R2314-6, R2324-24, R2327-3 et R2331-3.
- ▶ Notification aux avocats en lettre simple

Syndicat CFE CGC
pris en la personne de son représentant légal
35 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

Références RG n° 11-16 1097

Affaires:

SYNDICAT AUTONOME CONVERGENCE
GENERALE DES TRAVAILLEURS DU GROUPE
ECONOCOM- (SA CGT ECONOCOM)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE

CONTRE

ECONOCOM SERVICES SAS
ECONOCOM OSLATIS
ECONOCOM OSLATIS INGENIERIE
ESR SA
ET AUTRES

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli **une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 13 mars 2018**, dans le litige introduit par Syndicat autonome convergence generale des travailleurs du groupe econocom et Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 538, 668, 669, 677, 680, 693, 899, 901 et 902 du Code de Procédure Civile, je vous indique que **cette décision peut faire l'objet d'un appel** et que vous disposez d'un **délaï d' UN MOIS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Cet appel est formé par déclaration remise au Greffe de la Cour d' Appel.

Conformément aux articles 58 et 901 du Code de Procédure civile cette déclaration datée et signée par l'appelant et l'avoué, accompagnée d'une copie de la décision, devra indiquer la constitution de l'avoué de l'appelant ; l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; et le cas échéant les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant, ainsi que :

- ▶ si vous êtes une personne physique: vos nom(s), prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, la décision attaquée, l'objet de la demande, ainsi que les noms et domicile du ou des défendeurs s'il s'agit de personnes physiques et/ou la dénomination et le siège social de ceux-ci s'il s'agit de personnes morales ;
- ▶ si vous êtes une personne morale: votre forme, votre dénomination, votre siège social, l'organe qui vous représente légalement, la décision attaquée, l'objet du pourvoi ainsi que les noms et domicile du ou des défendeurs au pourvoi s'il s'agit de personnes physiques et/ou la dénomination et le siège social de ceux-ci s'il s'agit de personnes morales;

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 15 mars 2018



Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

RG N°11-16-001097

JUGEMENT

Du : 13/03/2018

SA CGT ECONOCOM

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET
CADRES FORCE OUVRIÈRE

C/

ECONOCOM SERVICES SAS
ET AUTRES

Expédition exécutoire délivrée le

Expéditions certifiées conformes
délivrées le 15.3.2018
aux parties + Avocats

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique de délibéré du Tribunal d'Instance tenue le 13 Mars 2018;

Sous la Présidence de Mme V. de LARMINAT, Vice-Président,
assistée de Mme SCHWEITZER Nicole, Greffier;

le jugement suivant a été rendu par mise à disposition ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Syndicat Autonome Convergence Générale des Travailleurs du groupe ECONOCOM
(SA CGT ECONOCOM)
pris en la personne de son représentant légal
1 rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représenté(e) par Me SERRE Anne-Guillaume, avocat du barreau de PARIS

Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
prise en la personne de son représentant légal 54 rue d'Hauteville, 75010 PARIS,
représenté(e) par Me SERRE Anne-Guillaume, avocat du barreau de PARIS

ET :

DEFENDEUR(S) :

ECONOCOM SERVICES SAS
Prise en la personne de son représentant légal
40 Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX,
représenté(e) par SCP FROMONT-BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS
substituée par Me CORREIA Vivia

ECONCOM OSIATIS SAS
Pris en la personne de son représentant légal
1 rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représenté(e) par SCP FROMONT-BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS
substituée par Me CORREIA Vivia

ECONOCOM OSIATIS FRANCE
Pris en la personne de son représentant légal
1 rue du petit Clamart, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représenté(e) par SCP FROMONT-BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS
substituée par Me CORREIA Vivia

ECONOCOM OSIATIS INGENIERIE
Pris en la personne de son représentant légal
1 rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représenté(e) par SCP FROMONT-BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS
substituée par Me CORREIA Vivia

ESR SAS
pris en la personne de son représentant légal
1 rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représenté(e) par SCP FROMONT-BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS
substituée par Me CORREIA Vivia

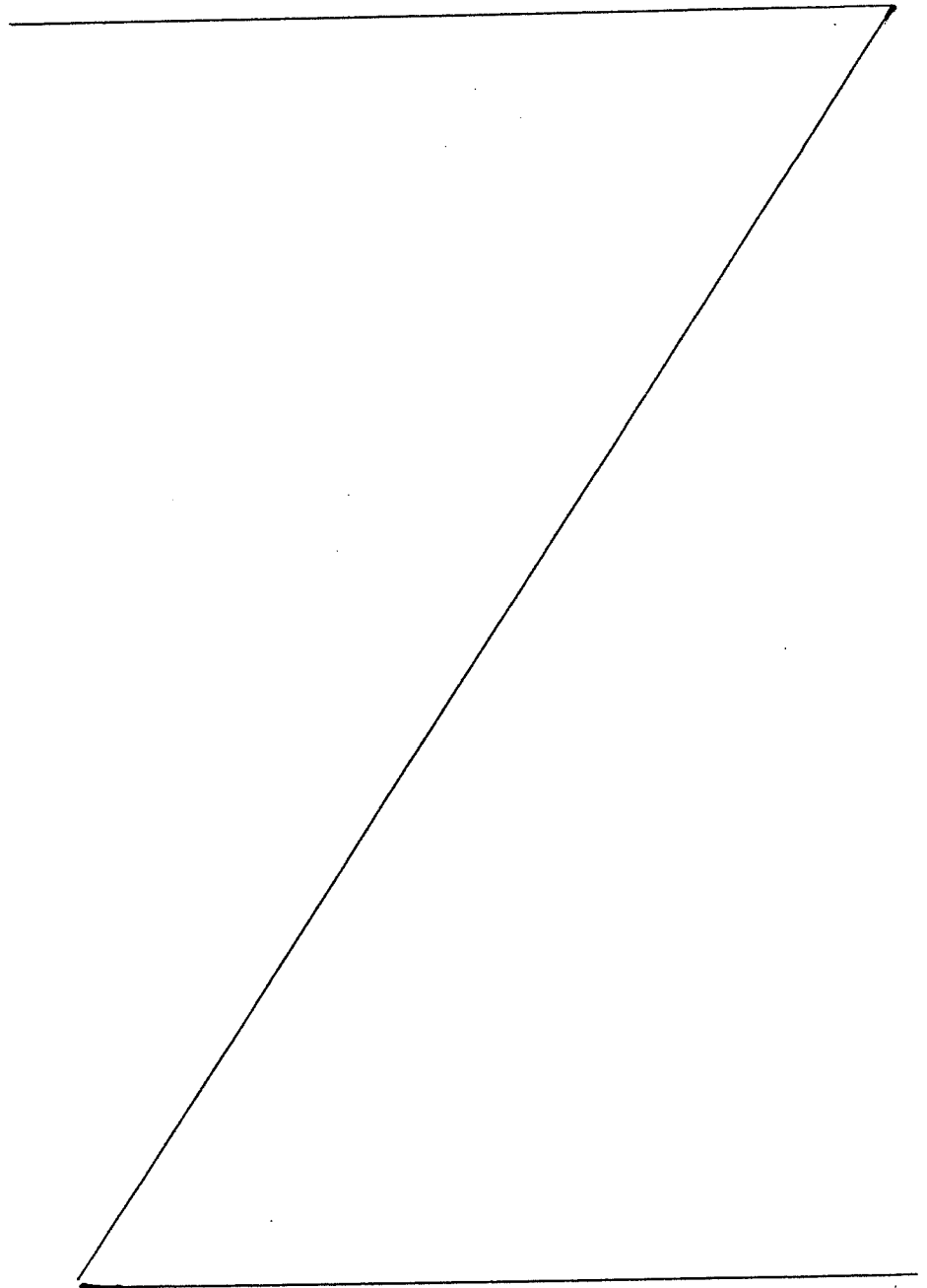
Syndicat CFDT
pris en la personne de son représentant légal
47/49 Avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19,
Non représenté

Syndicat CGT
pris en la personne de son représentant légal
Case 423 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX,
non représenté

Syndicat CFE CGC
pris en la personne de son représentant légal
35 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS,
non représenté

Syndicat CFTC
pris en la personne de son représentant légal
34 Quai de la Loire, 75019 PARIS,
non représenté

Après débats à l'audience publique de plaidoiries du 15 janvier 2018, le Tribunal a indiqué que la décision serait mise à disposition au greffe le 15 Mars 2018 aux horaires d'ouverture au public du Greffe.



Rappel des faits :

Le Groupe ECONOCOM intervient dans les activités de service du numérique aux entreprises et s'organise en quatre branches d'activités : celle des produits et solutions, celle de la gestion administrative et financière, celle de services et celle de solutions digitales.

Le Groupe ECONOCOM est composé de onze sociétés juridiquement distinctes.

L'activité des services est organisée de façon transverse, en *business units* qui regroupent en leur sein des collaborateurs issus de toutes les entités du groupe en fonction des spécificités des métiers et de l'activité de la société à laquelle ils sont rattachés.

La procédure :

Par déclaration déposée au greffe le 8 juillet 2016, le Syndicat autonome convergence des travailleurs du groupe Econocom (SA-CGT-Econocom) et la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (FEC-FO) ont saisi le tribunal d'instance de VERSAILLES d'une demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES) entre plusieurs sociétés du groupe ECONOCOM :

1. la société Econocom Services SAS
2. la société Econocom Osiatis SAS
3. la société Econocom-Osiatis France
4. la société Econocom Osiatis-Ingénierie
5. la société ESR SAS.

Ont été avisés par les soins du greffe de la date d'audience fixée au 6 septembre 2016 :

- le SA-CGT-Econocom
- la FEC-FO
- la société Econocom Services SAS
- la société Econocom Osiatis SAS
- la société Econocom-Osiatis France
- la société Econocom Osiatis-Ingénierie
- la société ESR SAS

Par mention au dossier en date du 20 avril 2017, ce Tribunal a rouvert les débats et a invité les requérants à faire connaître au greffe aux fins de convocation, les nom et adresse des syndicats représentatifs au sein des sociétés concernées et de toutes autres parties pouvant être intéressées au litige.

Ont par la suite été avisés par les soins du greffe de la nouvelle date d'audience fixée au 26 septembre 2017 :

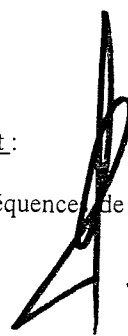
- le Syndicat CFDT.
- le syndicat CGT
- le syndicat CFE-CGC
- le syndicat CFTC

Lors de la dernière audience, il a été demandé aux parties de produire en cours de délibéré une note d'information sur les évolutions intervenues en cours de procédure accompagnée de toutes observations utiles.

Prétentions du SA-CGT-Econocom et de la FEC-FO :

Le SA-CGT-Econocom et la FEC-FO demande au Tribunal ce qui suit :

- Constaté l'existence d'une unité économique et sociale avec toutes les conséquences de droit



entre les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS ;

- Condamner *in solidum* les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS à leur verser une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Prétentions des sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS :

Les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS demandent au Tribunal ce qui suit :

A titre liminaire,

- Constaté l'irrecevabilité de l'action en raison de l'autorité de la chose jugée ;
- Constaté l'irrecevabilité de l'action au regard du défaut de qualité à agir du SA-CGT-Econocom et de la FEC-FO ;

En tout état de cause,

- Constaté l'absence d'unité économique entre les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS ;
- Constaté l'absence d'unité sociale entre les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS ;
- Constaté l'absence d'unité économique et sociale entre les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS ;
- Débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes ;
- Les condamner à leur verser la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Prétentions des autres parties :

Les autres parties n'ont pas comparu. Elles n'ont pas non plus fait valoir d'observations par écrit.

Renvoi aux conclusions des parties pour l'exposé de leurs moyens :

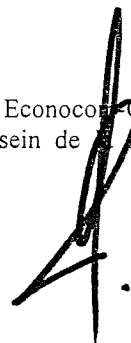
Pour plus ample exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions respectives en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Évolutions intervenues en cours de procédure et observations des parties :

1. Des démarches ont été entreprises aux fins d'une reconnaissance d'une UES conventionnelle.

2. le périmètre ne concerne plus que deux sociétés.

La société Econocom Services SAS a été fusionnée au sein de la société Econocom Osiatis France au 1er janvier 2018. L'ensemble du personnel a été transféré au sein de la société Econocom-Osiatis France.



La société ESR a été placée en location gérance auprès de la société Econocom-Osiatis France au 1er mai 2016 et l'ensemble de ses salariés ont été transférés.

La société Econocom Osiatis SAS est un holding qui ne compte aucun salarié.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action introduite par le SA-CGT-Econocom et par la FEC-FO :

Moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

En Droit, l'article 1355 du Code civil dispose que : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elle en la même qualité.* »

En l'espèce, les sociétés défenderesses soutiennent que les demandes formulées par le SA-CGT-Econocom et la FEC-FO se heurtent à l'autorité de la chose jugée eu égard aux termes d'un jugement rendu par ce Tribunal le 9 juin 2015.

Cette instance opposait toutefois des parties différentes à celles du présente litige. Il s'agissait du comité d'entreprise de l'UE FOCAL et le syndicat CGT d'une part, les sociétés Osiatis France, Osiatis Mystes, Osiatis Ingénierie d'autre part et les syndicats CFDT, CFTC, CFE, CGC, FO et SUD enfin.

En conclusion, les parties n'étant pas identiques, les sociétés défenderesses ne sont pas fondées à invoquer l'autorité de la chose jugée. Le moyen sera écarté.

Moyen tiré de l'intérêt à agir et de la qualité à agir des syndicats requérants

En Droit, en application des dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, le demandeur à l'instance doit avoir un intérêt à agir, personnel, légitime, né et actuel et avoir qualité pour agir, l'action devant lui être ouverte.

Il est constant que seuls les syndicats représentatifs au niveau de l'une des entreprises peuvent agir aux fins de reconnaissance ou de contestation de l'UES formée par cette entreprise avec toute autre.

En l'espèce, au vu des pièces produites, notamment les pièces 57 et 58 des demanderesses, il est établi que la FEC-FO est représentative au sein de la société Econocom Services SAS et que le SA-CGT-Econocom a été reconnu représentatif au sein de la société ESR lors de la dernière mesure d'audience.

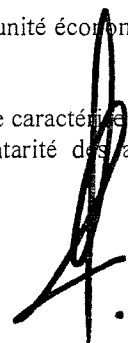
En conclusion, le SA-CGT-Econocom et la FEC-FO justifient de leur qualité et de leur intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, de sorte que leurs demandes doivent être déclarées recevables.

Sur l'existence d'une unité économique et sociale entre les cinq sociétés attraites à la cause :

Les éléments de Droit concernant les critères de reconnaissance d'une UES.

La reconnaissance d'une UES suppose l'existence cumulative d'une unité économique et d'une unité sociale.

L'unité économique entre plusieurs entités juridiquement distinctes se caractérise par une concentration des pouvoirs de direction et la similarité et la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités.



L'unité sociale se caractérise par une communauté de travailleurs, une identité de statut social et des conditions de travail pouvant se traduire par une certaine permutabilité des salariés. Elle suppose donc l'existence d'une communauté de travailleurs se manifestant par des conditions de travail identiques, une politique salariale commune, des avantages sociaux identiques permettant une permutabilité des salariés.

Les éléments de l'espèce.

Concernant la complémentarité des activités des cinq sociétés :

Plusieurs éléments permettent de retenir que les cinq entreprises ont des activités similaires ou complémentaires :

Les organigrammes des BU : cette organisation révèle que les entités juridiques s'effacent au profit de structures communes, les « Business Units », elles-mêmes divisées en agences (pièce des défenderesses 8, 10 et 12). Elle permet un regroupement d'activités diverses sous forme de pôle, indépendamment de la distinction entre les différentes sociétés (pièces des demandeurs 41 à 45)

Le communiqué de presse du groupe ECONOCOM du 2 juillet 2014 : Il fait état de la politique de communication du Groupe (pièce des demandeurs 48). Les différents services proposés sont commercialisés sous la forme d'un « packaging » d'accès à la transition numérique. Il n'est opéré aucune distinction entre les différentes sociétés, qui n'ont pas d'existence commerciale externe au groupe.

La procédure de signature email Econocom dans outlook : les adresses électroniques mentionnent « econocom » et ont des formats communs (pièce des demandeurs 32).

La carte de visite d'un responsable commercial : les cartes de visite mentionnent « Econocom » sans préciser la société de rattachement (pièce des demandeurs 28).

Les bordereaux d'affectation : les sociétés interviennent sur des projets communs pour des clients identiques ainsi qu'il résulte d'un bordereau d'affectation de mission établi au nom du même client pour deux salariés appartenant à des sociétés différentes (pièce des défenderesses 53).

Les extraits K bis des sociétés : leur lecture (pièces des demandeurs 1 à 5) permet de constater une complémentarité des activités exercées par les cinq sociétés dans le domaine des services informatiques.

Concernant la Direction unique des cinq sociétés :

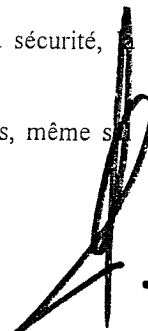
L'organigramme produit et les extraits Kbis des cinq sociétés permettent de retenir l'existence d'une Direction unique :

Monsieur Bruno LEMAISTRE préside de manière directe ou indirecte l'ensemble des sociétés (pièce des demandeurs 1 à 5).

Les responsables des ressources humaines sont compétents pour l'ensemble des entités et la gestion des ressources humaines est commune (pièces des demandeurs 6 et 8).

Certains services sont gérés au niveau du groupe tels la sécurité, la qualité, la direction juridique (pièce des défenderesses 8).

La présidence des CE est identique pour les cinq sociétés, même s'il existe une délégation de pouvoir pour chaque entreprise.



Concernant la permutabilité des salariés des cinq sociétés :

Plusieurs éléments permettent de retenir qu'il existe une permutabilité des salariés des cinq entreprises :

Organisation des équipes de travail : les équipes de travail sont regroupées par métiers, peu important les liens juridiques entre les sociétés et les salariés.

Mails offre d'emploi : Il peut être observé des courriels proposant des postes au sein du Groupe adressés à des listes de diffusion en interne correspondant à des agences commerciales. Les offres d'emploi sur internet ne font pas mention des sociétés qui recrutent.

Information du CE (accompagnement des salariés dans mutation) : Le passage d'une société à une autre est encouragé au niveau du groupe (pièce des demandeurs 30). La mobilité est favorisée par le maintien de l'ancienneté acquise dans l'une des sociétés en cas de mobilité vers une autre société du groupe.

Il existe une perméabilité entre les sociétés elles-mêmes (pièce des demandeurs 49 page 18).

Concernant le statut social commun des salariés des cinq sociétés :

Plusieurs éléments permettent de retenir qu'il existe un statut social commun des salariés des cinq entreprises :

Identité des conditions de travail et des avantages sociaux : de nombreuses pièces communiquées par les sociétés sont des accords antérieurs à la fusion et qui n'ont fait l'objet d'aucune négociation. Les accords négociés postérieurement à la fusion sont quasiment similaires (pièce des défenderesses 51 pour le télétravail), (pièce des défenderesses 54 pour le travail de nuit), (pièce des défenderesses 55 pour la charte informatique). Cela traduit un nivellement progressif des conditions de travail des salariés qui ont la même convention collective.

Identité des locaux : les sièges sociaux et les établissements principaux des quatre sociétés situés 21 rue Descartes LE PLESSIS-ROBINSON ont changé d'adresse en même temps et en un lieu identique (pièces des défenderesses 2 à 5).

Ressources humaines et plan de formation : Ce sont les mêmes responsables qui sont compétents pour l'ensemble des entités. Les informations données sont communes à toutes les entités. Les plans de formation et les avantages sont identiques. Les services généraux sont communs ainsi que le logiciel.

La conclusion générale.

L'ensemble de ces éléments conduisent à retenir l'existence d'une unité économique et sociale avec toutes les conséquences de droit entre les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS.

Sur les dépens et les frais irrépétibles de la procédure :

En la matière, le Tribunal statue sans frais ni dépens.

Compte tenu de la nature du contentieux, il n'y a pas lieu à condamnation en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement et en premier ressort :

- Rejette le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée,
- Rejette le moyen tiré du défaut d'intérêt et de qualité à agir des syndicats requérants,
- Dit recevable l'action du SA-CGT-Econocom et de la FEC-FO,
- Constate l'existence d'une unité économique et sociale avec toutes les conséquences de droit entre les sociétés Econocom Services SAS, Econocom Osiatis SAS, Econocom-Osiatis France, Econocom Osiatis-Ingénierie et ESR SAS,
- Rejette les demandes présentées en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date indiquée.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Copie certifiée conforme
délivrée le 15.3.2018

